

## **GE\_GERICHTE A/798/2006 vom 27. Juni 2006**

GE Cour de justice, 2006-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_798\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_798_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/798/2006 du 27 juin 2006

IT: GE\_GERICHTE A/798/2006 del 27 giugno 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

L'OCAI a en l'espèce retenu une perte de gain ne dépassant pas 11%, raison pour laquelle il a refusé l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle. Il n'est pas contesté que l'assuré ne puisse plus exercer son métier de maçon, seule une activité légère, adaptée à son handicap, pouvant être envisagée. La comparaison des gains à laquelle a procédé l'OCAI entre celui que l'assuré pourrait réaliser dans le cadre d'une activité adaptée et celui de maçon n'est à cet égard pas critiquable.

#### **E. 8**

L'assuré considère que son taux d'invalidité ne peut encore être établi. Selon lui, l'OCAI n'avait pas à se prononcer déjà, son état de santé n'étant pas encore stabilisé. Force est toutefois de constater qu'en l'état, selon les rapports médicaux figurant dans le dossier, il présente un taux d'invalidité de 11%. En conséquence, le recours ne peut être que rejeté. Il lui sera cependant loisible de déposer une nouvelle demande auprès de l'OCAI en cas d'aggravation de son état de santé. Il reste à examiner son droit à une aide au placement. Le juge des assurances sociales doit prendre en considération les modifications du droit jusqu'à la date déterminante de la décision litigieuse - en l'espèce, la décision sur opposition du 1<sup>er</sup> février 2006 - (ATF 129 V 4 consid. 1.2 et les références). Or, l'art. 18 al. 1 LAI a été modifié lors de la 4<sup>ème</sup> révision de la LAI, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (RO 2003 3852). Aux termes du nouvel art. 18 al. 1 LAI, les assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés ont notamment droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver. Cette modification ne figurait pas dans le message du Conseil fédéral mais a été introduite par la Commission du Conseil national. L'idée à l'origine de cette nouvelle formulation était de renforcer le soutien apporté d'office lors de la réadaptation. Il s'agissait en fait d'obliger les offices de l'assurance-invalidité à entreprendre plus de démarches dans ce sens. Le rapporteur de la Commission a relevé lors du plenum du Conseil national que la Commission avait décidé à l'unanimité de renforcer les droits des assurés à un soutien actif lors de la recherche d'un emploi (BO CN 2001, p. 1934; cf. également arrêt L. du 29 mars 2005, I 776/04). La nouvelle teneur de l'art. 18 al. 1 LAI a été adoptée par le Conseil national - suite au retrait d'une proposition plus contraignante encore pour les offices AI - sans discussion (BO CN 2001, p. 1935). Lors du plenum du Conseil des Etats, la rapporteure de la Commission a recommandé d'adopter la proposition - ce qui a été le cas sans discussion - notamment en raison du fait que cette nouvelle disposition constituait une base juridique contraignante pour l'activité de placement des offices AI (BO CE 2002 p. 756). L'art. 18 al. 1 LAI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a donc étendu les droits des assurés à l'égard des offices AI en matière d'aide au placement (cf. ATFA du 22 septembre 2005 I 54 /05). Une aide au placement devra dès lors être accordée à l'assuré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.